



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.696/2
du 23 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’Accord de protection des investissements entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République socialiste du Viêt-Nam, d’autre part, fait à Hanoï le 30 juin 2019’

Le 25 mai 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt-Nam, d'autre part, fait à Hanoï le 30 juin 2019'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans son avis 68.111/VR donné en chambres réunies le 29 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté et de la Région flamandes du 21 mai 2021 portant assentiment au même accord de protection des investissements que celui faisant l'objet de l'avant-projet de décret d'assentiment de la Région wallonne faisant l'objet de la présente demande d'avis¹, la section de législation a formulé notamment les observations suivantes :

« [Traduction] EXAMEN DE L'ACCORD AUQUEL IL EST PORTÉ ASSENTIMENT

4. Il découle de l'article 4.18 de l'accord que ses dispositions n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique national et qu'elles ne peuvent dès lors être invoquées que devant les organes de règlement des différends institués par les parties en vertu du droit international public. Il n'en demeure pas moins que l'on attend des parties qu'elles satisfassent aux obligations résultant de l'accord et qu'elles prennent toutes les mesures générales et particulières à cet effet. En ce qui concerne la portée de ces obligations, c'est en premier lieu aux organes de règlement des litiges institués par les parties qu'il appartiendra d'interpréter l'accord. Il convient néanmoins de noter également que, sur le plan de la protection des investissements, les dispositions de l'accord sont matériellement identiques aux dispositions concernant la protection des investissements dans la version initiale de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et Singapour et que donc l'interprétation donnée à ces dispositions par la Cour de Justice dans son avis n° 2/15² sera également pertinente pour le présent accord. Il en va de même pour l'interprétation donnée par la Cour de justice au mécanisme similaire dans l'accord AECG avec le Canada³. Enfin, l'attention est également attirée sur l'article 4.1, paragraphe 4, c), de l'accord, sur la base duquel le Comité peut adopter des interprétations contraignantes des dispositions de celui-ci.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 68.111/VR donné le 29 octobre 2010 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté et de la Région flamandes du 21 mai 2021 'portant assentiment à l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Vietnam, d'autre part, signé à Hanoi le 30 juin 2019' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2020-2021, n° 682/1, pp. 24 et 25).

² *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : C.J.U.E., 16 mai 2017, avis 2/15, *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour*, ECLI:EU:C:2017:376, en particulier les points 78-110 et 225-256.

³ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : C.J.U.E. (assemblée plénière), 30 avril 2019, avis 1/17, *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE (AECG)*, ECLI:EU:C:2019:341.

5. Le Conseil d'État, section de législation, ne s'est pas opposé à l'instauration de mécanismes analogues de règlement des différends dans le cadre de l'accord commercial conclu avec le Canada (AECG) ⁴ ni au mécanisme parallèle inscrit dans l'accord avec Singapour. D'ailleurs, la Cour de justice a entre-temps jugé, après avoir été saisie à cet effet par la Belgique, que le mécanisme analogue de règlement des différends dans le cadre de l'accord commercial avec le Canada est compatible avec le droit de l'Union européenne, en ce compris avec la Charte des droits fondamentaux ⁵.

6. Dans le cadre de l'examen du présent accord, il convient toutefois d'accorder une attention particulière à quelques dispositions institutionnelles, générales et finales de ce texte.

6.1. L'article 4.1 de l'accord crée un Comité, qui comprend des représentants de l'Union européenne et du Vietnam, qui est habilité à adopter un certain nombre d'actes contraignants ⁶ pour les parties.

6.1.1. Compte tenu du caractère mixte de l'accord, les décisions du Comité peuvent également porter sur des matières relevant de la compétence des communautés et des régions, de sorte que des accords particuliers devront être conclus en ce qui concerne la représentation et l'engagement de toutes les autorités afin de déterminer la prise de position lorsque ces mécanismes seront d'application.

6.1.1.1. En ce qui concerne les organes créés par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un comité mixte, le Conseil d'État, section de législation, a relevé, dans son avis 53.978/VR du 7 novembre 2013, ce qui suit :

‘[traduction] À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

⁴ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Avis C.E. 61.680/VR/V du 26 juillet 2017 sur un avant-projet de loi ‘portant assentiment à l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016’, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-18, n° 54-3086/001, pp. 26-42.

⁵ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : C.J.U.E. (assemblée plénière) 30 avril 2019, avis 1/17, *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'UE (AECG)*, ECLI:EU:C:2019:341.

⁶ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Article 4.2, paragraphe 1, de l'Accord.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁷ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent s'appliquer par simple analogie dans la mesure où, certes sur le plan formel, le Comité mixte est une expression des relations extérieures de l'Union européenne mais où il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁸, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁹.

6.1.1.2. Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres se déroule, en pratique, au sein du Conseil de l'Union européenne, tandis que la coordination de la prise de position de la Belgique à ce sujet a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position au sein du Conseil¹⁰.

6.1.1.3. Il convient toutefois d'observer que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Bien que cela soit probablement plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un traité ou en vertu de celui-ci¹¹.

⁷ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Note de bas page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' et Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne'.

⁸ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord.

⁹ Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013', observation n° 3.2, *Doc. parl.*, Parl. fl., 20132014, n° 2455/1, pp. 37 et 38.

¹⁰ Note de bas de page n° 14 de l'avis cité : D. VAN EECKHOUTTE, 'De Belgische interfederale standpuntbepaling inzake buitenlandse betrekkingen en de besluitvorming in de federale ministerraad', in T. MOONEN, E. DESMET et T. RUYS (éds.), *Het Migratiepact: kroniek van een crisis*, Bruges, la Charte, 2020 (37), pp. 45-46, n° 15.

¹¹ Note de bas de page n° 15 de l'avis cité : Un exemple de cette situation, qui a eu beaucoup d'écho, est la conclusion et l'adoption du « pacte mondial sur les migrations » ou, en toutes lettres, le Pacte mondial 'pour des migrations sûres, ordonnées et régulières' (résolution AG ONU 73/195, 19 décembre 2018), voir par ex. D. VAN EECKHOUTTE, *o.c.*, pp. 56-57, n° 34).

6.1.1.4. Par conséquent, l'absence de règles en la matière conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' pourrait susciter des problèmes. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter cet accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens ¹².

6.1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 4.1, paragraphe 5, de l'accord, on aperçoit mal la nature des actes posés par le Comité.

La phrase introductive de l'article 4.1, paragraphe 5, de l'accord dispose que

'[l]e comité peut, dans le respect des dispositions pertinentes du présent accord et après que les exigences et procédures juridiques respectives des parties ont été observées ou accomplies : [...]'

6.1.2.1. D'une part, il s'agit, semble-t-il, de l'attribution de compétence à un organe supranational pour prendre des décisions contraignantes. Un tel transfert de compétence implique également une acceptation de la force obligatoire de futures décisions que le Comité prendra dans les limites de l'accord, sans qu'il faille encore préalablement y donner un assentiment explicite complémentaire.

6.1.2.2. D'autre part, le Comité ne décide qu'après que les exigences [...] juridiques respectives des parties à l'accord ont été [...] accomplies', ce qui suggère plutôt la conclusion d'une sorte d'accords complémentaires entre les parties, le Comité se bornant à constater que ces procédures internes ont été accomplies. En pareil cas, les différentes autorités compétentes devraient être associées à ces décisions selon les procédures normales pour l'élaboration des traités internationaux et il faudrait donc chaque fois un assentiment parlementaire des différentes assemblées compétentes. Cette interprétation paraît être confirmée par la version anglaise du texte de l'accord ¹³.

¹² *Note de bas de page n° 16 de l'avis cité* : Avis C.E. 63.085/VR donné le 26 mars 2018 sur un projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 29 juin 2018 'houdende instemming met de brede en versterkte partnerschapsovereenkomst tussen de Europese Unie en de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie en hun lidstaten, enerzijds, en de Republiek Armenië, anderzijds, ondertekend te Brussel op 24 november 2017', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2017-18, n° 1593/1, pp. 19-32.

¹³ *Note de bas de page n° 17 de l'avis cité* : « The Committee may, in accordance with the relevant provisions of this Agreement and after completion of the respective legal requirements and procedures of the Parties: ».

6.1.2.3. Une troisième option, selon laquelle il s'agirait d'« executive agreements » – qui ne sont pas conclus par le pouvoir exécutif et auxquels les assemblées parlementaires ne doivent pas non plus porter assentiment –, est en tout cas exclue au regard du droit constitutionnel belge. Eu égard à la nature des obligations, il ne s'agit en effet pas de l'exécution administrative ou technique de l'accord au sens de l'avis 42.631/AG¹⁴ mais de l'établissement de normes qui compléteraient les règles de bases de l'accord, voire se substitueraient à celles-ci.

6.1.2.4. À cet égard, il y a lieu d'observer qu'en ce qui concerne le Comité mixte de l'AECG, le Conseil d'État, section de législation, a opéré une distinction entre les actes qui modifient l'accord et les autres actes, le caractère intergouvernemental étant uniquement reconnu pour cette première catégorie :

« 7.1. Par ailleurs, il faut constater que l'accord transfère des pouvoirs à une organisation supranationale. Ainsi, le Comité mixte de l'AECG se voit attribuer le pouvoir général de prendre des décisions qui lient les parties ; dans les cas déterminés spécifiquement par l'accord, pareil pouvoir est également conféré à des comités spécialisés [...] et l'accord prévoit des mécanismes de règlement contraignant des différends (par exemple, les articles 8.41, paragraphe 1, 13.21 et 29.10 de l'accord). Toutefois, rien ne permet de considérer que les limites de l'article 34 de la Constitution sont dépassées à cet égard.

En outre, un tel transfert implique en principe, en tout cas automatiquement, une acceptation de la force obligatoire de décisions futures que le Comité mixte de l'AECG, un des comités spécialisés précités (tels que, par exemple, le Comité de gestion mixte pour les mesures sanitaires et phytosanitaires) ou les instances de règlement contraignant des différends prendront dans les limites de l'accord, sans qu'il faille préalablement encore y donner un assentiment explicite complémentaire.

7.2. Il en va cependant autrement lorsqu'un des comités précités adopte, par une décision, le texte qui modifie formellement l'accord actuellement à l'examen. Conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution, les traités, ainsi que leurs modifications, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de tous les parlements concernés.

¹⁴ Note de bas de page n° 18 de l'avis cité : Avis C.E. 42.631/AG donné le 8 mai 2007 sur un avant-projet devenu la loi du 9 février 2009 « portant assentiment à l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, signé à Mouscron le 30 septembre 2005 », *Doc. parl.*, Sénat, 2007-08, n° 4-912/1, p. 15. Voir également l'avis 58.731/3 donné le 26 janvier 2016 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et les États de Guernesey en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 24 avril 2014 et à Saint-Pierre-Port le 7 mai 2014 », observation 4 et T. CORTHAUT, J. RIEMSLAGH, D. VAN EECKHOUTTE, F. VANNESTE et J. VAN NIEUWENHOVE, « Behoorlijke wetgeving in de adviespraktijk van de afdeling Wetgeving van de Raad van State (2015 en 2016) », *TvW*, 2017 (275), pp. 284-286, n°s 21-25.

Ainsi, en vertu de l'article 30.2, paragraphe 2, de l'accord, 'le Comité mixte de l'AECG peut [, nonobstant le paragraphe 1,] décider d'amender les protocoles et annexes du présent accord. Les Parties peuvent approuver la décision du Comité mixte de l'AECG, conformément à leurs obligations et procédures internes respectives qui sont nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. La décision entre en vigueur à la date convenue par les parties. Cette procédure ne s'applique pas aux amendements visant les annexes I, II et III ni aux amendements visant les annexes des chapitres Huit (Investissement), Neuf (Commerce transfrontières des services), Dix (Admission et séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles) et Treize (Services financiers), sauf l'annexe 10-A (Liste des points de contact des États membres de l'Union européenne)' ¹⁵.

Concernant la fixation de la date d'entrée en vigueur de ces décisions, il faudra veiller à ce que l'entrée en vigueur ne puisse avoir lieu que pour autant et après que tous les parlements concernés aient donné leur assentiment, conformément à l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution' ¹⁶.

6.1.2.5. Ici aussi, il convient d'opérer une distinction entre la procédure d'adoption de décisions sur le fondement de l'article 4.1, paragraphe 5, de l'accord, qui paraît emporter un transfert de compétence à un organe supranational compatible avec l'article 34 de la Constitution ¹⁷, les procédures décisionnelles internes des parties pour la formulation d'une position au sein du Comité restant inchangées, et le cas particulier de décisions qui sont prises par le Comité conformément à l'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord, qui modifient l'accord proprement dit.

6.2. L'article 4.13, paragraphe 4, de l'accord permet son application à titre provisoire 'si les parties en conviennent'. Compte tenu de l'absence d'une définition claire des notions de 'partie' et 'parties' à l'accord, il est éventuellement possible d'appliquer provisoirement l'accord également dans des matières qui *ne relèvent pas* des compétences (exclusives) de l'Union européenne, au sens du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE) et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui soulève des objections.

¹⁵ Note de bas de page n° 19 de l'avis cité : Note de bas de page n° 28 de l'avis cité : Mais voir aussi, par exemple, l'article 5.14, paragraphe 2, c), l'article 8.44, paragraphe 3, b), et l'article 20.22, paragraphe 1, de l'accord.

¹⁶ Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : Avis C.E. 61.680/VR/V donné le 26 juillet 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles le 30 octobre 2016', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-18, n° 54-3086/001, pp. 37-38, observations 7.1 et 7.2.

¹⁷ Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : L'article 4.2, paragraphe 1, de l'accord confirme que les décisions prises au sein du Comité lient les parties.

6.2.1. En ce qui concerne l'application provisoire des traités, le Conseil d'État, section de législation, a observé dans l'avis 53.064/VR ¹⁸ ce qui suit :

‘[traduction] En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution, les traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Parlements concernés ¹⁹.

Une application à titre provisoire de l'Accord de siège anticipe cet assentiment du Parlement flamand et place celui-ci devant l'alternative suivante : soit ratifier l'application à titre provisoire, soit, en cas de non-ratification, mettre l'État belge dans une position délicate vis-à-vis du cosignataire de l'accord. Le droit du Parlement flamand d'apprécier librement s'il peut donner ou non son assentiment s'en trouve ainsi restreint.

En outre, même si l'assentiment du Parlement flamand a pour effet de confirmer ce qui a été arrêté antérieurement, l'accord ne peut avoir d'effet en droit interne avant que cet assentiment n'ait été donné, ce qui peut être source de difficultés. Ce ne sera pas le cas s'il existe déjà dans le cadre juridique existant un fondement juridique suffisant pour une application conforme au traité dans la pratique.

En l'absence d'un dispositif en droit belge relatif à l'application provisoire de traités internationaux, le recours à l'instrument de l'application provisoire peut engendrer des difficultés pratiques et juridiques. Il est en tout cas recommandé d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire [...].’

¹⁸ *Note de bas de page n° 22 de l'avis cité* : Avis C.E. 53.064/VR donné le 6 mai 2013 sur l'avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande ‘tot instemming met het akkoord tussen het Koninkrijk België en de Europese Unie over de voorrechten en immuniteiten van het Secretariaat van de Parlementaire Assemblée van de Unie voor de Mediterrane Regio, ondertekend in Brussel op 10 juli 2012’, observation 3.2.

¹⁹ *Note de bas de page n° 23 de l'avis cité* : *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Bien que l'article 167, § 3, de la Constitution ne porte que sur les traités réglant des matières relevant exclusivement de la compétence communautaire ou régionale, la règle qu'il énonce s'applique également aux traités mixtes vu la corrélation entre les paragraphes 2 et 4 de cet article.

6.2.2. Il résulte de ce qui précède que l'Union européenne ne peut procéder à la notification de 'l'accomplissement de leurs procédures pertinentes respectives' visée à l'article 4.13, paragraphe 4, de l'accord qu'après que l'assentiment parlementaire a été donné par tous les parlements concernés conformément à l'article 167, § 3, de la Constitution. Par conséquent, un retard dans l'assentiment par une ou plusieurs assemblées parlementaires belges restreint également les possibilités pour l'Union européenne et ses États membres, dans leur ensemble, d'appliquer provisoirement l'accord concerné, de sorte que, dans ce cas également, l'on ne peut que recommander, compte tenu notamment du principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du TUE²⁰ d'entamer et d'achever le plus vite possible la procédure d'assentiment parlementaire²¹⁻²².

[...]

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

[Traduction]

[...]

8. L'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord, combiné avec son article 4.3, paragraphe 2, s'analyse comme une procédure simplifiée pour modifier l'accord.

²⁰ Note de bas de page n° 24 de l'avis cité : Ce principe joue un rôle particulier dans les relations externes de l'Union européenne, plus spécialement à l'égard des traités mixtes. Voir à ce sujet : C. HILLION, « *Mixity and Coherence in EU External Relations : The Significance of the 'Duty of Cooperation'* », in C. Hillion et P. Koutrakos (éds), *Mixed Agreements Revisited. The EU and its Member States in the World*, Oxford, Hart Publishing, 2010 ; G. DE BAERE, *Constitutional Principles of EU External Relations*, Oxford, OUP, 2008.

²¹ Note de bas de page n° 25 de l'avis cité : L'expression « achever [...] la procédure parlementaire d'assentiment » n'emporte pas l'obligation de porter assentiment à l'Accord. Le Conseil d'État, section de législation, excéderait d'ailleurs sa compétence s'il imposait dans un avis de porter assentiment à tel ou tel traité (qui ne concerne pas exclusivement des matières relevant des compétences exclusives de l'Union). Un parlement qui entend s'opposer à un traité international envisagé peut évidemment aussi « achever » la procédure d'assentiment en rejetant le projet de loi, de décret, ou d'ordonnance d'assentiment et donc le traité. Dans ce cas, l'application provisoire est évidemment impossible également. Il va de soi que, dans cette hypothèse, l'Union européenne, les autres États membres et les autres parties au traité doivent être immédiatement informés de ce rejet.

²² Note de bas de page n° 26 de l'avis cité : Voir également en ce sens l'avis 65.244/VR donné le 19 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande 'houdende instemming met de investeringsbeschermingsovereenkomst tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en de Republiek Singapore, anderzijds, ondertekend te Brussel op 19 oktober 2018', observation 6.2 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2019-20, n° 347/1, pp. 34 et 35).

8.1. Ainsi que le Conseil d'État, section de législation, l'a déjà souligné par le passé, il est possible pour le législateur fédéral, décrétal ou ordonnanciel de porter assentiment à des modifications futures apportées à un traité international, moyennant le respect de certaines conditions. Ainsi, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a observé ce qui suit ²³ :

‘Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l'approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment ²⁴. Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l'unanimité ne change rien à cette constatation ²⁵.

Tant la Cour de cassation ²⁶ que la section de législation du Conseil d'État ²⁷ admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu'un tel assentiment préalable soit compatible avec l'article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications ²⁸ et qu'ils indiquent expressément qu'ils donnent leur assentiment à ces modifications’.

²³ *Note de bas de page n° 28 de l'avis cité* : Avis C.E. 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 ‘portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007’, (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-568/1, pp. 355-356, observation n° 28) ; voir aussi l'avis C.E. 51.151/VR du 3 avril 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 ‘portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1598/1, pp. 40-41, observation n° 1.2).

²⁴ *Note de bas de page n° 29 de l'avis cité* : Note de bas de page 57 de l'avis cité : Voir les textes applicables sous le n° 24 précité [...].

²⁵ *Note de bas de page n° 30 de l'avis cité* : Note de bas de page 58 de l'avis cité : La plupart des ‘clauses-passerelles’ prévoient que les décisions sont prises à l'unanimité. Tel n'est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁶ *Note de bas de page n° 31 de l'avis cité* : Note de bas de page 59 de l'avis cité : Cass., 19 mars 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 779 ; *J.T.*, 1982, 565, et la note J. VERHOEVEN ; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.

²⁷ *Note de bas de page n° 32 de l'avis cité* : Note de bas de page 60 de l'avis cité : Voir notamment l'avis 33.510/3 donné le 28 mai 2002 sur l'avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (*Doc. parl.*, Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48) ; l'avis 35.792/2/V donné le 20 août 2003 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu'à ses annexes (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003/4, n° 575/1, p. 10) ; l'avis 36.170/1 donné le 11 décembre 2003 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (*Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

²⁸ *Note de bas de page n° 33 de l'avis cité* : Note de bas de page 61 de l'avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.

8.2. Les modifications visées à l'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord sont limitées en ce qu'elles concernent spécifiquement l'adhésion de nouveaux membres à l'Union européenne, ce qui ne se traduira sans doute pas par une révision fondamentale de l'accord. Dans ces circonstances, la première condition semble remplie.

Il n'en reste pas moins que l'avant-projet doit être adapté en y insérant une disposition selon laquelle le législateur décrète porte expressément assentiment aux modifications futures que le Comité adoptera en application de l'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord. On peut à cette fin ajouter un nouvel article 3 qui s'énonce comme suit :

‘Les modifications et régimes transitoires adoptés en vertu de l'article 4.21, paragraphe 5, de l'Accord de protection des investissements sortiront leurs pleins et entiers effets’.

8.3. L'observation formulée ci-dessus ne change rien au fait qu'en application de l'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord, des modifications pourraient être adoptées avec lesquelles le Parlement flamand ne serait éventuellement pas d'accord. Pour être en conformité avec l'article 167, § 3, de la Constitution et avec l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Parlement flamand doit avoir la possibilité d'indiquer qu'il n'approuve pas telle ou telle modification. L'article 3 proposé sera complété à cet effet par une disposition prévoyant une obligation pour le gouvernement de communiquer, dans un délai relativement court, toute modification en projet au Parlement flamand, ce qui permettra aux autorités concernées de prendre attitude quant aux suites qu'ils réserveront à cette modification et à la question de l'éventuel maintien de la Belgique en qualité de Partie à l'accord. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

‘Le Gouvernement flamand notifie à bref délai tout projet d'adaptation ou de régime transitoire au Parlement flamand.

Dans un délai de trois mois suivant la notification du Gouvernement flamand, visée à l'alinéa 2, le Parlement flamand peut, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, s'opposer à ce que toute adaptation ou modalité de transition sorte ses pleins et entiers effets’.

Indépendamment de cette notification au Parlement des modifications ou régimes transitoires adoptés sur la base de l'article 4.21, paragraphe 5, de l'accord, il est toujours loisible au gouvernement de communiquer au Parlement les propositions examinées par le Comité créé par l'article 4.1 de l'accord, ce qui permettra le cas échéant au Parlement d'exposer son point de vue sur ces propositions et d'éviter qu'il ne doive éventuellement s'opposer plus tard aux modifications adoptées, avec les conséquences qui pourraient en découler pour l'entrée en vigueur ou le maintien de ces modifications ou régimes transitoires dans l'ordre juridique interne et, partant, pour la responsabilité internationale du Royaume de Belgique quant à la mise en œuvre ou au respect de ceux-ci.

8.4. Enfin, il est rappelé que le mécanisme d'assentiment anticipé n'emporte pas dérogation à l'obligation, qui découle de l'article 190 de la Constitution ainsi que de l'article 55 de la loi spéciale du 8 août 1980, de publier au *Moniteur belge* ces modifications pour qu'elles puissent produire leurs effets en droit interne²⁹ ».

Ces observations valent également pour l'avant-projet de décret examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

²⁹ *Note de bas de page n° 34 de l'avis cité* : Lors de la publication d'une modification approuvée de l'Accord, il faudra également faire mention de la date de notification au Parlement flamand de la modification adoptée (et indiquer si le Parlement flamand s'est ou ne s'est pas opposé à ce que la modification sorte ses pleins et entiers effets). Voir l'avis n° 57.302/1 donné le 10 avril 2015 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 novembre 2015 'houdende instemming met het Internationaal Verdrag van Hongkong voor het veilig en milieuvriendelijk recycleren van schepen, gedaan te Hongkong op 15 mei 2009', observation n° 4, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 381/1, p. 34.